

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 MARS 2007.

**Présents** : MM. GALANT J., Bourgmestre, Présidente;  
CAULIER G., HORNY D., EGELS J.P., DESMET-CULQUIN B.; DURIEUX J., Echevins;  
PIGEON M., HALLOT J-P., QUINTIN Y., DUBOIS G, POTTIEZ P., MAUROY-MOULIN-  
STALPAERT P., BREUSE E., LEURIDANT G., MULLER L., ROBETTE-DELPUTTE F.,  
VANDERKEL A., DELHAYE-DEBAUQUE I, MORCRETTE C., DECAMPS P.;  
Conseillers;

DELHAYE Michel Secrétaire Communal.

-----  
Madame SENECAUT est excusée.

La Présidente demande de remplacer le terme approbation par information au point n°24. Elle informe également que concernant le point n°33, il s'agit de deux classes préfabriquées et non trois.

Elle demande ensuite d'ajouter un point n°36 bis relatif au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2007 – modification et approbation par la Députation Permanente en séance du 08 mars 2007 – information.

Le Conseil Communal accepte à l'unanimité.

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2007 – PARTIE PUBLIQUE – APPROBATION.**

Monsieur HALLOT fait remarquer qu'une erreur s'est glissée concernant le vote dans la délibération relative à l'approbation du budget communal – exercice 2007.

La correction sera apportée dans le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2007.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Approuve, par 19 voix pour et 1 abstention, le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2007 – partie publique.

-----

### **2. MAISON DU TOURISME DE MONS – DESIGNATION – DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION – VOTE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** la lettre de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Région de Mons » du 01 février 2007, demandant la désignation de deux représentants communaux au sein de leur Assemblée Générale;

**Vu** les statuts de l'ASBL;

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Région de Mons »;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les deux conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale;

**Procède** au scrutin secret à la désignation des deux représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Région de Mons »;

20 conseillers prennent part au vote.  
20 bulletins sont trouvés dans l'urne.

**DESMET- CULQUIN Brigitte obtient 15 voix.**  
**MULLER Laurent obtient 2 voix.**  
**VANDERKEL Annick obtient 15 voix.**  
**DELHAYE-DEBAUQUE Isabelle obtient 3 voix.**

Il y a 0 bulletins blancs et nuls.

DESMET-CULQUIN Brigitte et VANDERKEL Annick ayant obtenu la majorité de suffrages sont désignées en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'ASBL « Maison du Tourisme de la Région de Mons ».

-----  
La Présidente demande au Conseil Communal pour les points de 3 à 13 d'ajouter aux projets de délibérations le considérant suivant : « Considérant la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales ».

### **3. HAUTE SENNE LOGEMENT – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** la circulaire relative à l'application de l'article 148 du code wallon du logement;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de la société de logement de service public « Haut Senne Logement » par décision du Conseil Communal du 01 octobre 2002;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'appartenance des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la société de logement de service public « Haut Senne Logement » désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Dubois Guy, Caulier Guy, Mauroy-Moulin-Stalpaert Pascale, Senecaut Manuella et Delhaye-Debauque Isabelle.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à la société « Haut Senne Logement » et au Ministre Régional de tutelle.

-----

#### **4. SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** la lettre de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut du 01 décembre 2006, demandant la désignation de cinq représentants communaux au sein de leur Assemblée Générale;

**Vu** les statuts de la Société et notamment l'article 30;

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'appartenance des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Dubois Guy, Caulier Guy, Mauroy-Moulin-Stalpaert Pascale, Senecaut Manuella et Delhaye-Debauque Isabelle.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut et au Ministre Régional de tutelle.

-----

**5. S.W.D.E. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale S.W.D.E.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'apparement des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale S.W.D.E., désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Dubois Guy, Leuridant Grégory, Vanderkel Annick, Hallot Jean-Pierre et Delhay-Debauque Isabelle.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale S.W.D.E., au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**6. C.I.S.C.M. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale C.I.S.C.M.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'apparementement des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale C.I.S.C.M., désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Caulier Guy, Desmet-Culquin Brigitte, Robette-Delputte Francine, Senecaut Manuella et Delhay-Debauque Isabelle.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale C.I.S.C.M., au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**7. I.D.E.T.A. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale I.D.E.T.A.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'appareusement des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.D.E.T.A., désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Vanderkel Annick, Dubois Guy, Pottiez Pierre, Breuse Eddy et Hallot Jean-Pierre.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.D.E.T.A., au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**8. I.D.E.A. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale I.D.E.A.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'appartenance des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.D.E.A., désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Leuridan Grégory, Pottiez Pierre, Decamps Philippe, Breuse Eddy et Hallot Jean-Pierre.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.D.E.A., au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**9. I.T.R.A.D.E.C. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale I.T.R.A.D.E.C.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'appartenance des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.T.R.A.D.E.C., désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Leuridant Grégory, Pottiez Pierre, Decamps Philippe, Breuse Eddy et Hallot Jean-Pierre.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.T.R.A.D.E.C., au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**10. I.E.H. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale I.E.H.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'apparement des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.E.H, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Quintin Yvon, Pigeon Michel, Vanderkel Annick, Breuse Eddy et Hallot Jean-Pierre.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.E.H, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**11. I.P.F.H. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale I.P.F.H.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'apparement des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.P.F.H, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Quintin Yvon, Pigeon Michel, Vanderkel Annick, Breuse Eddy et Hallot Jean-Pierre.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.P.F.H, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**12. I.G.H. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale I.G.H.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'appareillement des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.G.H., désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont : Quintin Yvon, Pigeon Michel, Vanderkel Annick, Breuse Eddy et Hallot Jean-Pierre.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.G.H., au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**13. I.G.R.E.T.E.C. – DESIGNATION – DESIGNATION DE CINQ REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'INTERCOMMUNALE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-31 et L 1122-34 § 2;

**Vu** le Décret sur les intercommunales wallonnes du 05 décembre 1996, notamment les articles L 1522-1 et L1523-1 § 2;

**Vu** les circulaires de la Région Wallonne;

**Vu** le procès-verbal des élections communales du 08 octobre 2006, attribuant 15 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.), 4 sièges au Parti Socialiste (P.S.) et 2 sièges au Parti Centre Démocrate Humaniste (CDH);

**Considérant** que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C.;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'HONDT;

**Considérant** la volonté du Collège Communal d'élargir la représentation du Conseil au sein des Assemblées générales des Intercommunales;

**Considérant** la déclaration d'apparementement des élus de la liste L.B. au Mouvement Réformateur (M.R.), actée en séance du Conseil Communal du 30 janvier 2007;

**Attendu** que la liste L.B. présente les candidatures de (3 candidats);

**Attendu** que la liste P.S. présente les candidatures de (2 candidats);

**DECIDE :**

**Article 1er.** Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C , désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont :Leuridant Grégory, Pottiez Pierre, Decamps Philippe, Breuse Eddy et Hallot Jean-Pierre.

**Article 2.** Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

-----

**14. BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE JURBISE ET LA SOCIETE DE LOGEMENTS « HAUTE SENNE LOGEMENT » DE SOIGNIES, EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE VALERE LETOT N°16 A JURBISE (HERCHIES), POUR UNE DUREE DE 99 ANS – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** la décision d'adhésion à la société de logements « Haute Senne Logement » du Conseil Communal de Jurbise en date du 01 octobre 2002;

**Vu** la décision d'approuver le plan triennal 2004 – 2006 complété conformément aux instructions de la cellule de coordination D.G.A.T.L.P. – S.W.L. du Conseil Communal de Jurbise du 08 décembre 2003;

**Vu** la décision d'approuver le programme d'investissement 2004 – 2006 de création de nouveaux logements bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation, du Gouvernement Wallon en date du 13 mai 2004;

**Vu** que le programme d'investissement, ancrage communal 2006 sur Jurbise, vise l'immeuble sis à Jurbise (Herchies), rue Valère Letot n°16 , cadastré section C n° 710 w;

**Vu** que la Société Wallonne du Logement, après une enquête de salubrité, conclu en l'urgence des travaux, en l'état d'inhabitabilité du logement et en son caractère améliorable;

**Vu** que l'immeuble est situé en zone d'habitat à caractère rural et est libre d'occupation;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE : à l'unanimité**

**Art.1er –** de céder au profit de la Société de Logements « Haute Senne Logements » de Soignies, l'immeuble sis à Jurbise (Herchies), rue Valère Letot n°16, cadastré

section C n°710 w, pour le prix d'un euro, sous forme d'un bail emphytéotique pour une période indivisible de 99 ans.

**Art.2 –** l'Administration communale charge le comité d'acquisition pour la représenter à la passation de l'acte.

**Art.3 –** les frais sont à charge de l'emphytéote, ainsi que tous les droits et honoraires qui découlent de la présente.

**Art.4 –** de demander dans la convention d'emphytéose de prévoir une dispense d'inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

-----

**15. BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA COMMUNE DE JURBISE ET LA SOCIETE DE LOGEMENTS « HAUTE SENNE LOGEMENT » DE SOIGNIES, EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE SIS RUE DU BOURRELIER N°46 A JURBISE (MASNUY-SAINT-JEAN), POUR UNE DUREE DE 99 ANS – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**Vu** la décision d'adhésion à la société de logements « Haute Senne Logement » du Conseil Communal de Jurbise en date du 01 octobre 2002;

**Vu** la décision d'approuver le plan triennal 2004 – 2006 complété conformément aux instructions de la cellule de coordination D.G.A.T.L.P. – S.W.L. du Conseil Communal de Jurbise du 08 décembre 2003;

**Vu** la décision d'approuver le programme d'investissement 2004 – 2006 de création de nouveaux logements bénéficiant d'une aide régionale pour leur réalisation, du Gouvernement Wallon en date du 13 mai 2004;

**Vu** que le programme d'investissement, ancrage communal 2006 sur Jurbise, vise l'immeuble sis à Jurbise (Masnuy-Saint-Jean), rue du Bourrelier n°46 , cadastré section B n° 394 b;

**Vu** que la Société Wallonne du Logement, après une enquête de salubrité, conclu en l'urgence des travaux, en l'état d'inhabitabilité du logement et en son caractère améliorable;

**Vu** que l'immeuble est situé en zone d'habitat à caractère rural et est libre d'occupation;

**Vu** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE : à l'unanimité**

- Art.1er** – de céder au profit de la Société de Logements « Haute Senne Logement » de Soignies, l'immeuble sis à Jurbise (Masnuy-Saint-Jean), rue du Bourrelier n°46, cadastré section B n°394 b, pour le prix d'un euro, sous forme d'un bail emphytéotique pour une période indivisible de 99 ans.
- Art.2** – l'Administration communale charge le comité d'acquisition pour la représenter à la passation de l'acte.
- Art.3** – les frais sont à charge de l'emphytéote, ainsi que tous les droits et honoraires qui découlent de la présente.
- Art.4** – de demander dans la convention d'emphytéose de prévoir une dispense d'inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

-----

**16. C.C.A.T. – LOTISSEMENT, RUE DES PRES ET CHEMIN DU PRINCE –  
PARCELLE CADASTREE SECTION D/59b 9 A MASNUY-SAINT-JEAN – SIX  
LOTS DE TERRAINS A BATIR – AVIS DE LA C.C.A.T. – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande introduite le 25/09/2006 relative à un projet de lotissement sur le terrain sis chemin du Prince et rue des Prés à 7050 Jurbise (Masnuy-Saint-Jean), cadastré Section D n°59b9 : vendre six lots comme terrain à bâtir;

Vu l'avis du service voyer provincial du 16/11/2006 relatif aux alignements à front du chemin vicinal n°27 à respecter, au recul du front de bâtisse et mentionnant les charges d'équipement à respecter (indépendamment des réseaux d'eau, d'énergie et de communication);

Vu l'enquête publique réalisée du 13/10/2006 au 27/10/2006 dont procès-verbal constatant qu'une lettre d'observation a été introduite à l'encontre du projet de lotissement;

Vu la décision du Collège échevinal réuni le 08/01/2007, de soumettre le dossier à l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire;

Vu l'avis de ladite commission réunie le 23/01/2007 proposant d'émettre un avis favorable sur le projet de lotissement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

**DECIDE : à l'unanimité**

**Article 1er** : De suivre l'avis de la C.C.A.T. et d'émettre un avis favorable sur le projet de lotissement dont objet en respectant les propositions de l'Inspection générale du service voyer de la Province de Hainaut.

**Article 2 :** De transmettre exemplaire de la présente décision au fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région Wallonne, au propriétaire du terrain à lotir et à son mandataire, auteur de projet.

-----

**17. C.C.A.T. – LOTISSEMENT, RUE DES MASNUY – PARCELLES CADASTREES SECTION A/403 k et A : 400 c A MASNUY-SAINT-PIERRE – 9 LOTS, CINQ COMME TERRAIN A BATIR ET QUATRE EN ZONE DE COUR ET JARDIN – AVIS DE LA C.C.A.T. – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande introduite le 13/10/2006 relative à un projet de lotissement sur le terrain sis rue des Masnuy à 7050 Jurbise (Masnuy-Saint-Pierre), cadastré Section A n°403 K et 400 C : vendre cinq lots comme terrain à bâtir et quatre lots comme cour et jardin;

Vu l'avis du service voyer provincial du 21/11/2006 relatif aux alignements à front du chemin vicinal n°4 à respecter, au recul du front de bâtisse, à l'évacuation des eaux usées et mentionnant les charges d'équipement à respecter (indépendamment des réseaux d'eau, d'énergie et de communication);

Vu l'enquête publique réalisée du 20/10/2006 au 03/11/2006 dont procès-verbal constatant qu'une lettre d'observation a été introduite à l'encontre du projet de lotissement;

Vu la décision du Collège échevinal réuni le 08/01/2007, de soumettre le dossier à l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire;

Vu l'avis de ladite commission réunie le 23/01/2007 proposant d'émettre un avis réservé sur le projet de lotissement, vu le problème d'évacuation des eaux usées;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

**DECIDE : à l'unanimité**

**Article 1er :** De suivre l'avis de la C.C.A.T. et d'émettre un avis réservé sur le projet de lotissement dont objet suite à l'avis de l'Inspection générale du service voyer de la Province de Hainaut.

**Article 2 :** De transmettre exemplaire de la présente décision au fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région Wallonne, au propriétaire du terrain à lotir et à son mandataire, auteur de projet.

-----

**18. C.C.A.T. – LOTISSEMENT, RUE DES MASNUY – PARCELLE CADASTREE  
SECTION A/352 e A MASNUY-SAINT-PIERRE – 12 LOTS, SIX COMME  
TERRAIN A BATIR ET SIX EN ZONE DE COUR ET JARDIN – AVIS DE LA  
C.C.A.T. – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la demande introduite le 13/10/2006 relative à un projet de lotissement sur le terrain sis rue des Masnuy à 7050 Jurbise (Masnuy-Saint-Pierre), cadastré Section A n°352 : vendre les lots 1 à 6 comme terrain à bâtir et vendre les lots 1' à 6' comme jardin;

Vu l'avis du service voyer provincial du 21/11/2006 relatif aux alignements à front du chemin vicinal n°5 à respecter, au recul du front de bâtisse, à l'évacuation des eaux usées et mentionnant les charges d'équipement à respecter (indépendamment des réseaux d'eau, d'énergie et de communication);

Vu l'enquête publique réalisée du 20/10/2006 au 03/11/2006 dont procès-verbal constatant qu'une lettre de réclamations a été introduite à l'encontre du projet de lotissement;

Vu la décision du Collège échevinal réuni le 08/01/2007, de soumettre le dossier à l'avis de la commission communale d'aménagement du territoire;

Vu l'avis de ladite commission réunie le 23/01/2007 proposant d'émettre un avis réservé sur le projet de lotissement, vu le problème d'évacuation des eaux usées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

**DECIDE : à l'unanimité**

**Article 1er** : De suivre l'avis de la C.C.A.T. et d'émettre un avis réservé sur le projet de lotissement dont objet suite à l'avis de l'Inspection générale du service voyer de la Province de Hainaut.

**Article 2** : De transmettre exemplaire de la présente décision au fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine de la Région Wallonne, au propriétaire du terrain à lotir et à son mandataire, auteur de projet.

-----

## **19. FINANCES – SITUATION DE CAISSE AU 28 FEVRIER 2007 – INFORMATION.**

Arrête, au 28 février 2007 la situation de caisse au montant de 720.913,00 €.

### **B. DETAIL DES COMPTES GENERAUX DE LA CLASSE 5**

B.3. RECAPITULATION DES COMPTES DE LA CLASSE 5	Cpt général	Débit	Crédit	Solde débiteur	Solde créditeur
Total B.1. : Comptes financiers	55xxx	3.101.876,37	2.365.555,60	774.847,21	38.526,44
	55005	0,00	0,00	0,00	0,00
	56000	52.577,30	47.577,30	5.000,00	0,00
	58xxx	639.670,91	660.078,68	0,00	20.407,77
Total B.2. : Comptes financiers internes		692.248,21	707.655,98	5.000,00	20.407,77
<b>B.3. TOTAL GENERAL DE LA CLASSE 5</b>		<b>3.794.124,58</b>	<b>3.073.211,58</b>	<b>720.913,00</b>	<b>0,00</b>

## **20. FINANCES – TAXE SUR LES INFLEXIONS DE TROTTOIRS – APPROBATION.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs;

Vu les charges importantes générées par les inflexions de trottoirs,

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

**Décide : par 18 voix pour et 2 abstentions**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance sur la réalisation d'inflexions de trottoirs.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques et morales qui demandent une inflexion de trottoirs sur le territoire (domaine public) de la Commune de Jurbise.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit : forfait 200 € + 50€/mètre courant.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de la prestation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

-----

**21. FINANCES – REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT, AUX COLLECTEURS PUBLICS ET SUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE TUYAUX ET DE FILETS D'EAU – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs;

Vu les charges importantes générées par les raccordements à l'égout du collecteur public, par la fourniture et la pose de tuyaux et de filets d'eau;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

**Décide : par 18 voix pour et 2 abstentions**

Article 1<sup>er</sup> Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour les raccordements à l'égout du collecteur public et pour la fourniture et la pose de tuyaux et de filets d'eau.

Article 2 : La redevance est due par les personnes physiques et morales qui demandent un raccordement à l'égout du collecteur public, demandent la fourniture et la pose de tuyaux ou de filets d'eau sur le territoire (domaine public) de la Commune de Jurbise.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

<b><i>Raccordement à l'égout public (voirie tarmac ou béton)</i></b> (tuyaux PVC Ø 160mm)	Forfait de 250 € + 200 €/m de raccordement
<b><i>Raccordement à l'égout public en terre-pleine</i></b>	Forfait 250 € + 100 €/m de raccordement

<i>Fourniture et pose de filets d'eau (en béton)</i>	Forfait 200 € + 75 €/m
<b>Fourniture et pose de tuyaux en béton</b>	
<b>Ø 30cm</b>	Forfait 200 € + 75 €/m de tuyaux
Ø 40cm	Forfait 200 € + 100 €/m de tuyaux
Ø 50cm	Forfait 200 € + 125 €/m de tuyaux

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de la prestation.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

-----

## **22. FINANCES – REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – APPROBATION.**

Madame DELHAYE-DEBAUQUE s'interroge sur la problématique des indigents pour lesquels on ne prévoit pas d'exonération de taxe.

La Présidente rétorque que la gratuité est d'application lors de la présentation d'un certificat d'indigence.

Monsieur DURIEUX, Président du Centre d'Action Sociale ajoute que les quelques cas connus à Jurbise sont suivis par le personnel social du C.P.A.S.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs;

Vu les charges qu'entraîne pour l'Administration Communale la délivrance de documents administratifs;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

**Décide : par 15 voix pour et 5 abstentions**

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 une redevance communale pour la recherche, la confection et la délivrance de documents administratifs par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;
- la délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la SRWL;
- la délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 1) Délivrance de documents d'urbanisme en vertu des articles 85 et 90 du CWATUP : 20 €
- 2) Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil : 3 €
- 3) Tous certificats délivrés par le Service Population : 3 €
- 4) Légalisation de signature ou copie certifiée conforme : 2 €
- 5) Délivrance de permis de conduire définitifs belges et internationaux : 10 €
- 6) Carte d'identité d'enfant de 12 ans ou plus : 15 €
- 7) Carte d'identité belge (procédure normale) : 5 € de taxe communale et 10 € de confection à ristourner au Fédéral (pour un coût total de 15 €)
- 8) Carte d'identité belge (procédure d'urgence) : 12,88 € de taxe communale et 87,12 € de confection à ristourner au Fédéral (pour un coût total de 100 €)
- 9) Carte d'identité belge (procédure d'extrême urgence) : 15,85 € de taxe communale et 139,15 € de confection à ristourner au Fédéral (pour un coût total de 155 €)
- 10) Livret de mariage : 20 €
- 11) Certificat de changement de résidence : 10 €
- 12) Carte d'identité pour membre de la C.E.E : 15 €
- 13) Carte d'identité pour membre hors C.E.E : 20 €
- 14) Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €
- 15) Attestation d'immatriculation Modèle B : 2,5 €
- 16) Déclaration d'arrivée : 2,5 €
- 17) Certificat d'inscription au registre des étrangers : 10 €
- 18) Certificat de bonne conduite, vie et mœurs : 5 €
- 19) Etablissement de dossiers de naturalisation, option, étranger : 20 €
- 20) Délivrance de plans de l'entité :
  - petit format : 5 €
  - grand format : 10 €
- 21) Délivrance de passeports :
  - les enfants de plus de 12 ans et autres par procédure normale : 10 €
  - les enfants de plus de 12 ans et autres par procédure d'urgence : 20 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

-----

### **23. FINANCES – TARIF POUR LA LOCATION D'OUVRAGES DE LA BIBLIOTHEQUE – APPROBATION.**

Mademoiselle MORCRETTE s'étonne du prix de location relativement élevé par rapport à d'autres bibliothèques, par exemple à Mons.

Mademoiselle GALANT signale que le montant proposé, l'a été à l'initiative du bibliothécaire lui-même sur base de renseignements qu'il a recueillis dans des bibliothèques correspondant à la nôtre.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995, notamment l'article 56, relatif à l'organisation du service public de la lecture;

Attendu que par le présent Arrêté les Bibliothèques Publiques se doivent de respecter des normes en matière de droit d'inscription, de taxe de prêt et d'amende;

Vu les charges générées suite au fonctionnement de la Bibliothèque Publique Communale;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE : par 18 voix pour et 2 abstentions**

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, un tarif pour location d'ouvrages de la bibliothèque.

Ne sont pas visées : les personnes mineures, les animateurs de sociétés philanthropiques, les enseignants et les personnes qui consultent les livres sur place.

Article 2 : La somme est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : Le tarif est fixé à :

- 0,40 € par livre et par quinzaine
- 7,50 € pour un forfait annuel

Article 4: Le prix est payable au moment de la délivrance des livres.

Article 5 : En cas de retard dans le délai de restitution des ouvrages, documents, ainsi que en cas de perte ou détérioration grave d'un ouvrage ou document, une amende sera appliquée. Cette amende est également d'application pour les mineurs, les animateurs et les enseignants.

L'amende est fixée comme suit :

- En cas de retard de restitution, à 0,20€ par ouvrage et par semaine supplémentaire.
- En cas de perte ou détérioration grave par l'emprunteur, au remplacement de l'ouvrage ou au remboursement.

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication par voie d'affichage de la décision du Conseil Communal.

-----

**24. FINANCES – MARCHE POUR LA FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE POUR LES BATIMENTS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, DES FABRIQUES D'EGLISE ET DE GASOIL ROUTIER POUR LES VEHICULES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – INFORMATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Est informé du marché pour la fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments de l'Administration Communale, du Centre Public d'Action Sociale, des Fabriques d'Eglise et de gasoil routier pour les véhicules de l'Administration Communale.

-----

**25. FINANCES – MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES DE DECORATIONS ARTISTIQUES POUR LES DIVERSES PLACES DE L'ENTITE – APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE, DU DESCRIPTIF TECHNIQUE, DU DEVIS ESTIMATIF ET DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE-APPROBATION.**

Monsieur MULLER demande de spécifier quelles places feront l'objet de décorations.

La Présidente mentionne que toutes les places disposeront de décorations.

Monsieur HALLOT s'interroge sur le choix de l'artiste.

Mademoiselle GALANT signale que le choix s'est porté par priorité sur un artiste local qui peut mettre en référence des travaux visibles dans la région, par exemple : décorations à la ville d'Ath et pour partie à la ville de Mons et qu'une démarche auprès de la Tutelle a été initiée afin de garantir la régularité du présent marché.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que les directives ministérielles incitent les mandataires communaux à promouvoir la Culture sous tous ses aspects;

Attendu que la Culture et la mise en valeur du Patrimoine local peuvent être source d'inspiration pour tout artiste;

Attendu que le Collège Communal a inscrit au budget 2007 un crédit pour la décoration des places de l'entité;

Attendu que le Collège Communal veut décorer les places de l'entité avec des œuvres inspirées des sculptures florales ou végétales que l'on retrouve également dans d'autres villes et communes et ayant une structure en dur d'une durée de vie d'au moins 5 ans;

Attendu que de telles sculptures florales ou végétales s'inscrivent parfaitement dans le cadre de vie de Jurbise;

Attendu que le Collège Communal désire promouvoir le travail d'un artiste local, par la mise en valeur de ses œuvres sur les places de l'entité;

Attendu que le seul artiste local réalisant de telles sculptures florales est Monsieur Michaël Delière, résidant à Jurbise, artiste créateur de sculptures florales de profession;

Vu la volonté du Collège Communal de laisser libre cours à la démarche artistique compte tenu de la spécificité de la prestation tout en maîtrisant le budget disponible;

Vu la demande, par le Collège Communal, à Monsieur Michaël Delière, pour la réalisation d'un avant projet sous forme d'esquisse de différentes créations florales qui pourraient être placées dans les divers endroits publics;

Attendu que ces ouvrages ayant une pérennité de minimum cinq années affectent durablement le Patrimoine Communal doivent, dès lors, être considérées comme dépenses extraordinaires;

Attendu qu'en application de la loi du 24 décembre 1993, et notamment l'article 17 pour les marchés de travaux de fournitures qui ne peuvent en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service déterminé il ne peut être confié la réalisation à un autre prestataire;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2007, par laquelle le Conseil approuve le budget communal 2007 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu les crédits disponibles, au service extraordinaire, repris au budget communal 2007 à l'article Mise en valeur du Patrimoine Local (773/72460.2006) d'un montant de 40.000 €;

Vu l'application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 22 janvier 1994);

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB du 26 janvier 1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (18 octobre 1996);

Vu les prescriptions légales, en matière des marchés publics de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE : par 15 voix pour et 5 abstentions**

#### **ARTICLE 1.**

D'approuver la procédure négociée sans publicité avec un seul fournisseur comme mode de passation du présent marché en respect de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993.

#### **ARTICLE 2.**

D'approuver le descriptif technique repris en annexe et le devis estimatif au prix de 25.000 € (HTVA).

#### **ARTICLE 3.**

D'attribuer la réalisation et la fourniture de sculptures florales à placer dans les divers endroits public de l'entité de Jurbise à Monsieur Michaël Deliège, 282 rue des Masnuy à 7050 Masnuy Saint Jean (N° TVA BE 717483636 et R.C Mons : 140602).

#### **ARTICLE 4.**

D'approuver la présente dépense sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 5.**

D'annexer la présente résolution au mandat relatif à cette dépense.

**ARTICLE 6.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

***DESCRIPTIF TECHNIQUE***

Sculptures artistiques florales et/ou végétales avec structure en dur (métal,...) d'une durée de vie d'au moins 5 ans. Structure pouvant être décorée avec des plantes sèches ou plantes fraîches.

Sculptures d'une taille d'environ 2 mètres pouvant être déplacées par le Service Travaux sans matériel de levage spécifique.

Sculptures représentant des personnages, animaux ou accessoires sur le thème du caractère rural de la commune.

Prévoir des sculptures différentes pour chaque endroit décoré.

-----  
**26. FINANCES – MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES D'UNE CENTRALE TELEPHONIQUE, DE TELEPHONES ET DE FAX – MODE DE PASSATION DU MARCHE – DEVIS ESTIMATIF – DEPENSE URGENTE – RATIFICATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que pour le bon fonctionnement des services communaux il est nécessaire de passer un marché pour la fourniture et l'installation d'un nouveau central téléphonique et de téléphones;

Vu la fin du contrat de leasing de l'ancien central téléphonique (conclu avec la Société SICOM) pour lequel l'option d'achat a été levée;

Vu les problèmes fréquents rencontrés depuis plusieurs mois avec le matériel de téléphonie actuel;

Vu l'urgence justifiée par le fait que plusieurs postes téléphoniques sont tombés en panne ces deux dernières semaines;

Vu la nécessité de disposer d'un matériel de communication efficace pour assurer un service de qualité à la population;

Vu le caractère extraordinaire de la dépense;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la fourniture d'un central téléphonique et de téléphones;

Considérant que le montant estimé TVAC du marché dont il est question à l'alinéa précédant s'élève approximativement à 10.000 EUR;

Vu le descriptif technique présenté par le service des travaux;

Considérant que le Collège Communal en date du 19 février 2007 a choisi pour ce marché la procédure négociée sans publicité;

Vu la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 22/01/1994);

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB du 26/01/1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (18/10/1996);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1222-3;

Vu l'urgence;

Revu la délibération du Collège Communal du 19 février 2007,

**DECIDE : à l'unanimité**

### **ARTICLE 1ER.**

De ratifier la décision du Collège Communal du 19 février 2007 annexée à la présente, sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **ARTICLE 2.**

De transmettre extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

-----

**27. FINANCES – MARCHE DE FOURNITURES INFERIEUR A 5.500 € HTVA – MARCHE POUR L'ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE, DESCRIPTIF TECHNIQUE, DEVIS ESTIMATIF, FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'augmentation de la population scolaire;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier scolaire pour le bien être et le confort des écoliers;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.700,00 EUR TVAC;

Vu l'inscription budgétaire de 20.000 € à l'article 722/741-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2007;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le devis estimatif, ainsi que de fixer le mode de passation du marché;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 22 janvier 1994);

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB du 26 janvier 1996);

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (18 octobre 1996);

Vu les prescriptions légales, en matière des marchés publics de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE : à l'unanimité**

### **ARTICLE 1ER.**

D'approuver le principe de la facture acquittée (< 5.500 EUR HTVA) pour l'acquisition de mobilier scolaire.

### **ARTICLE 2.**

D'approuver le devis estimatif au montant de 2.700,00 EUR TVAC, repris en annexe.

### **ARTICLE 3.**

De déléguer compétence au Collège Communal pour l'attribution du présent marché sous réserve de l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **ARTICLE 4.**

De donner copie de la présente résolution à Monsieur le Receveur Communal pour disposition.

### **MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE**

#### **OFFRE – DESCRIPTIF TECHNIQUE**

<b>Description du matériel</b>	<b>Couleur et ou taille</b>	<b>Quantité</b>	<b>Estimation TTC</b>
Chaise coque en bois	CL/30	24	1.600 € TVAC
Table rectangulaire	Jaune / 52	6	800 € TVAC
Table scolaire	Jaune / 75	1	150 € TVAC
Fauteuil bureautique	Noir	1	150 € TVAC
			<b>2.700 TVAC</b>

-----

#### **28. FINANCES – MARCHE DE FOURNITURES DE LOGICIEL INFORMATIQUE POUR LE SUIVI DES ACTES ADMINISTRATIFS – APPROBATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE, DU DESCRIPTIF TECHNIQUE, DU DEVIS ESTIMATIF, FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE – APPROBATION.**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que le logiciel actuellement en place à l'Administration Communale permettant le suivi des actes administratifs (courrier entrée/sortie, classement, archivage) est dépassé, supporte de plus en plus mal l'ajout de données;

Attendu que la maintenance du logiciel actuellement en place à l'Administration Communale permettant le suivi des actes administratifs (courrier entrée/sortie, classement, archivage) n'est plus assurée;

Vu la nécessité de maîtriser le transfert des informations (migration des données), et pour ce faire, de passer par des spécialistes;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture d'un logiciel informatique pour le suivi des actes administratifs avec reprise des anciennes données;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 10.000 EUR HTVA;

Vu les crédits disponibles pour cette dépense repris à l'article 104/74253.2007 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 approuvé en séance du conseil communal du 30 janvier 2007;

Vu le cahier spécial des charges et le devis estimatif établis par le responsable informatique;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges et le devis estimatif, ainsi que de fixer le mode de passation du marché;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (MB du 22/01/1994);

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB du 26/01/1996);

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (18/10/1996);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE : à l'unanimité**

### **ARTICLE 1ER.**

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'un logiciel informatique pour le suivi des actes administratifs avec reprise de données ainsi que le devis estimatif au montant de 10.000 € HTVA.

### **ARTICLE 2.**

De fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité.

### **ARTICLE 3.**

De transmettre extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

-----  
**29. FINANCES – DESAFFECTATION DE MATERIEL DE TRANSPORT – VENTE  
D'UN BUS SCOLAIRE DE 50 PLACES – APPROBATION.**

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que l'Administration Communale, en date du 11 mai 1999, a acheté un autocar scolaire de 50 places de marque Daf de type FB 55 14 (n° de châssis XLRAE55CEOL151888) afin d'améliorer le transport des enfants fréquentant les établissements scolaires de notre entité;

Attendu que ce véhicule a été acheté, au budget extraordinaire pour un montant de 131.979 € TVAC afin de pallier au manque de matériel de transport;

Attendu que le Conseil Communal en date du 07 mars 2006 a approuvé l'acquisition d'un nouveau véhicule de transport de 50 places en lieu et place de celui-ci trop fréquemment en panne et vétuste;

Attendu que l'Administration Communale a mis le véhicule en vente et a reçu, en date du 07 novembre 2006, l'offre de la Société IVO CARS Cloetens à Haacht au montant de 14.000,00 EUR;

Vu le rapport du service des travaux, portant sur l'évaluation et l'état du matériel;

Attendu que ce bien durable doit être désaffecté du Patrimoine Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE : à l'unanimité**

### **ARTICLE 1.**

D'approuver la désaffectation du véhicule autocar de marque Daf de type FB 55 14 du Patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

### **ARTICLE 2.**

D'inviter le Receveur Communal à enregistrer le montant 14.000 € relatif à la vente du véhicule en recette extraordinaire au compte communal 2006.

### **ARTICLE 3.**

De transmettre un extrait de la présente délibération aux autorités de Tutelle et à Monsieur le Receveur pour disposition.

-----

## **30. FINANCES – OCTROI DE PRIME A L'INSTALLATION DE SYSTEMES D'ALARME : MODALITES PRACTIQUES – INFORMATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Est informé des modalités pratiques concernant l'octroi de prime à l'installation de systèmes d'alarmes.

-----

**31. FINANCES – CDLD ARTICLE L1311-5 –DEPENSE URGENTE RELATIVE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUITE A LA VENTE DE TERRAIN – RATIFICATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Attendu que la Commune de Jurbise est redevable auprès de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines de frais complémentaires d'enregistrement suite à la vente des parcelles de terrain à Erbisoeul;

Attendu que les crédits budgétaires de dépenses initialement prévus à l'article 722/71160.2005 sont insuffisants;

Attendu que les crédits de dépenses nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration de la prochaine modification budgétaire afin de régulariser la situation;

Vu le caractère urgent de pourvoir à la dépense afin d'éviter des frais supplémentaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 08 janvier 2007 à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

**DECIDE : à l'unanimité**

**Article 1er** : de ratifier la dépense consentie par le Collège Communal en application de l'article L1311-5 du CDLD, à savoir la somme de 348 euros.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Communal pour disposition.

-----

**32. TRAVAUX – AMENAGEMENT DE CLASSES PRIMAIRES A L'ECOLE D'ERBISOEUL – DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DU DEVIS ESTIMATIF, FIXATION DU MODE DE PASSATION DE MARCHE ET CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE - APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la nécessité de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement de classes primaires à l'école d'Erbisoeul;

Vu le cahier spécial des charges et le montant estimatif établis par le service des travaux;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le mode passation de marché et d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que le montant estimatif de la dépense;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22.01.1994);

Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26.01.1996);

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18.10.1996);

#### **DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er. – D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement de classes primaires à l'école d'Erbisoeul, ainsi que le devis estimatif au montant de 1.500 EUR T.V.A. comprise.

Article 2. - De fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité.

Article 3. – De prévoir les crédits nécessaires pour couvrir la dépense par voie de modification budgétaire.

Article 4. - De transmettre extraits de la présente délibération à Monsieur le Receveur Communal pour disposition.

-----

### **33. TRAVAUX – ACQUISITION DE DEUX CLASSES PREFABRIQUEES POUR L'ECOLE DE MASNUY-SAINT-JEAN – CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF, FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DE CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE – APPROBATION.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la nécessité d'acquérir pour la rentrée scolaire de septembre deux classes préfabriquées pour l'Ecole de Masnuy-Saint-Jean en raison de l'augmentation importante du nombre d'élèves;

Vu l'inscription budgétaire d'un montant de 75.000 EUR à l'article 722/725-60 du budget de l'exercice 2007;

Vu le cahier spécial des charges et le montant estimatif établis par le service des travaux;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22.01.1994);

Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26.01.1996);

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18.10.1996);

Vu la loi 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

**DECIDE : par 18 voix pour et 2 abstentions**

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de deux classes préfabriquées pour l'école de Masnuy-Saint-Jean, ainsi que le devis estimatif au montant de 98.010,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 2. - De fixer comme mode de passation de marché l'appel d'offres général.

Article 3. - De fixer les critères de sélection qualitative comme suit;

Renseignements et documents à fournir par les soumissionnaires :

1° Critère d'exclusion ;

- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (C.F. art. 90 de l' A.R. du 08.01.1996);

- une attestation sur l'honneur certifiant que la firme est en règle avec les obligations mentionnées à l'art. 43 de l' A.R. du 08.01.1996;

2° Critère de capacité financière et économique;

- une déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires relatif aux produits faisant l'objet du présent marché, réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices (C.F. ART. 44 de l' A.R. du 08.01.1996);

3° Critère de capacité technique;

- une liste de références des principales fournitures similaires au présent marché durant les trois dernières années.

Article 4. – De prévoir les crédits supplémentaires pour couvrir la dépense par voie de modification budgétaire.

Article 5. - De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

-----  
**34. TRAVAUX – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE  
D'HERCHIES – CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF,  
FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DES CRITERES DE**

## **DE SELECTION QUALITATIVE – APPROBATION.**

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la vétusté de la chaudière de l'école primaire d'Herchies, sa consommation excessive ainsi que les frais d'entretien engendrés par son état;

Vu la nécessité de remplacer cette chaudière et de réduire la consommation de combustible;

Vu le programme d'urgence aux infrastructures scolaires institué dans le décret du 14.06.2001 modifié par le décret du 12.07.2001;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en date du 05.12.2006 sur le projet de remplacement de la chaudière de l'école primaire d'Herchies au montant de 16.000,00 EUR T.V.A. et frais généraux compris;

Vu l'inscription budgétaire d'un montant de 29.000 EUR T.V.A.C. à l'article 722/724.52 du budget de l'exercice 2007;

Vu le cahier spécial des charges et le montant estimatif établis par le service des travaux;

Vu l'estimation des travaux au montant de 15.125,00 EUR T.V.A. comprise;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges et le devis estimatif, ainsi que de fixer le mode de passation du marché;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22.01.1994);

Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26.01.1996);

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18.10.1996);

Vu la loi 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

### **DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges relatif au remplacement de la chaudière à l'école primaire d'Herchies, ainsi que le devis estimatif des travaux au montant de 15.125,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 2. - De fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité.

Article 3. -De solliciter les subventions auprès du Ministère de la Communauté Française.

Article 4. - De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

-----

**35. TRAVAUX – REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE DE MASNUY-SAINT-JEAN – CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF, FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE ET DES CRITERES DE SELECTION QUALITATIVE – APPROBATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la vétusté de la plus ancienne des chaudières de l'école de Masnuy-Saint-Jean, sa consommation excessive ainsi que les frais d'entretien engendrés par son état;

Vu la nécessité de remplacer cette chaudière et de réduire la consommation de combustible;

Vu le programme d'urgence aux infrastructures scolaires institué dans le décret du 14.06.2001 modifié par le décret du 12.07.2001;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces en date du 05.12.2006 sur le projet de remplacement d'une des chaudières de l'école de Masnuy-Saint-Jean au montant de 13.000,00 EUR T.V.A. et frais généraux compris;

Vu l'inscription budgétaire d'un montant de 29.000 EUR T.V.A.C. à l'article 722/724.52 du budget de l'exercice 2007;

Vu le cahier spécial des charges et le montant estimatif établis par le service des travaux;

Vu l'estimation des travaux au montant de 11.737,00 EUR T.V.A. comprise;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges et le devis estimatif, ainsi que de fixer le mode passation du marché;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (M.B. du 22.01.1994);

Vu l'arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (M.B. du 26.01.1996);

Vu l'arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (M.B. du 18.10.1996);

Vu la loi 16.06.2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

**DECIDE : à l'unanimité**

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges relatif au remplacement d'une chaudière à l'école de Masnuy-Saint-Jean, ainsi que le devis estimatif des travaux au montant de 11.737,00 EUR T.V.A. comprise.

Article 2. - De fixer comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité.

Article 3. - De solliciter les subventions auprès du Ministère de la Communauté Française.

Article 4. - De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Receveur pour disposition.

-----

**36. TEC HAINAUT – BUS LOCAL – STATISTIQUE DE FREQUENTATION – ADAPTATION DES HORAIRES ET DES TRAJETS – AVIS.**

La Présidente dresse un bref rappel du dossier qu'elle a initié en novembre 2005 en vue de la création d'un bus local à Jurbise. L'aboutissement de ce dossier est l'ouverture de desserte en septembre 2006. Elle dresse ensuite un bilan des six premiers mois tant financier que statistique.

Mademoiselle GALANT déplore le manque de flexibilité des TEC Hainaut pour adapter au mieux les horaires et trajets selon les besoins locaux.

Elle donne connaissance ensuite au Conseil Communal des adaptations prévues pour le courant du mois d'avril 2007 et celles envisagées par les TEC Hainaut pour janvier 2008, à savoir :

**Information des TEC HAINAUT**

A partir du 20 avril 2007, nous modifierons l'horaire pour le marché de Mons afin d'allonger le temps libre. Celui-ci passera ainsi de 1.15 h à 2.45 h.

A partir du 16 avril 2007, nous supprimons les voyages suivants :

- trajet de 9.30 h au départ de Masnuy-Saint-Pierre vers Erbisoeul.
- trajet de 14.30 h au départ de Masnuy-Saint-Pierre vers Erbisoeul.

Cela a pour conséquence directe la suppression de la deuxième partie du trajet qui relie Erbisoeul à Herchies (voyages de 9.50 h et 14.50 h).

Ces suppressions sont destinées à organiser au mieux les prestations des agents conducteurs. A ce sujet, la Présidente rappelle que le nombre idéal d'agents à prévoir pour ces services est de 2 titulaires + 1 réserve.

L'offre supplémentaire prévue le matin (6.15 h et 6.35 h) au départ d'Herchies sera adaptée en janvier 2008, au même titre que la desserte des quartiers « Vacresse » et Masnuy-Saint-Jean « Bruyères ».

La Présidente informe que les dossiers relatifs aux modifications de janvier 2008 seront clôturés fin mai. Les TEC précisent que la commune doit transmettre rapidement les doléances des administrés. Passé ce délai, les éventuelles adaptations ne pourront être mises d'application en janvier 2008.

-----

De l'avis unanime du Conseil Communal, celui-ci demande au Collège Communal de reprendre contact avec les TEC HAINAUT afin d'insister sur l'importance d'une plus grande flexibilité afin de pouvoir envisager la continuité de ce service tel qu'il fonctionne actuellement.

-----

**36. BIS. BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2007 –  
MODIFICATION ET APPROBATION PAR LA DEPUTATION  
PERMANENTE EN SEANCE DU 08 MARS 2007 – INFORMATION.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Est informé de la modification et de l'approbation du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2007 par la Députation Permanente en séance du 08 mars 2007.

-----

**37. MOT DE LA PRESIDENTE A L'OCCASION DU DEPART A LA RETRAITE  
DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE D'HAESE, INSPECTEUR PRINCIPAL DE LA  
POLICE LOCALE DE JURBISE.**

Cher Jean-Claude,

Voir partir quelqu'un à la retraite est toujours difficile. Même si on promet de se revoir, la vie d'un retraité est tellement remplie que les occasions de retrouvailles font parfois défaut...

D'autant que si aujourd'hui on fête ta retraite, tu n'as pas pour autant fini de travailler. La vie de pensionné ne te plaisant pas, tu a retrouvé du travail. Et ton job d'huissier d'audience à Mons semble te ravir. Bien plus que de cultiver ton potager !

Il y a des gens qui sont démangés par le travail et qui ne peuvent concevoir de rester sans rien faire à attendre que les journées se passent. Je tiens en tout cas à te féliciter pour ce nouvel engagement qui te prend énormément de temps. Preuve en est que dans le cadre du Procès Varga, tu as même dû emmener ta brosse à dents car tu étais contraint de déloger afin d'accompagner les jurés...

Monsieur D'HAESE, vous avez commencé votre carrière dans l'armée en 1968. Vous étiez militaire à Koksijde puis à Beauvechain. Mais amoureux de la région, et sous les suppliques de votre épouse, vous vous êtes résigné à vous rapprocher d'Herchies et c'est d'abord à Lens que vous avez gagné les rangs de la police en 1975.

En 1977, vous avez rejoint la police de Jurbise et au 1<sup>er</sup> septembre, vous avez été nommé agent de police temporaire. Deux ans plus tard, vous êtes devenu garde-champêtre puis, en 1988, vous avez été nommé agent brigadier principal avant d'être promu, en 1997, inspecteur de police et vous avez fini votre carrière comme Inspecteur Principal.

Vous avez toujours mené votre carrière avec passion. Proche des gens, vous avez constamment préféré la prévention à la répression et ta façon de faire a permis l'apaisement de nombreux conflits.

Jean-Claude,

Pour tes collègues tu resteras celui qui s'est toujours arrangé pour éteindre les polémiques et ils garderont de toi l'image d'un homme généreux et disponible.

Tu n'étais pas homme à rester assis au bureau derrière tes paperasses. C'est sur le terrain, au contact de la population, que tu t'es toujours senti bien. Beaucoup, parmi les plus anciens surtout, continueront d'ailleurs à parler de toi avec le terme « Champêtre ».

Venant de l'ancienne école, la réforme des polices n'a pas été facile mais tu t'es adapté.

Aujourd'hui, même si tu n'as pas complètement arrêté tes activités, je sais que tu es heureux de pouvoir consacrer plus de temps à ta charmante épouse, à tes 3 enfants et surtout à tes 2 petits-enfants !!!

Je terminerai en te souhaitant bon vent et te remercie au nom du conseil communal et du collègue communal pour les services rendus à la population jurbisienne.

-----

### **38. QUESTIONS ORALES.**

Madame DELHAYE-DEBAUQUE demande à la Présidente s'il serait possible d'obtenir les statistiques concernant les vols et la petite délinquance sur l'entité.

Mademoiselle GALANT répond qu'elle sollicitera ce travail auprès du chef de zone mais les conseillers de police possèdent cette liste.

Monsieur MULLER fait remarquer que le site internet n'est pas encore à jour.

La Bourgmestre acquiesce et fait part au Conseil Communal que suite à la réorganisation des services communaux, le site sera tenu à jour par un membre du personnel de manière correcte et continue à partir de mi-mars.

Monsieur LEURIDANT s'interroge quant à la durée des travaux sur la RN 56 à Jurbise.

La Présidente informe que les travaux actuellement en cours sont limités à une zone très courte de la route nationale et qu'ils font suite à la politique menée par le Conseil Communal quant à l'assainissement des eaux usées.

La Bourgmestre informe qu'elle a eu un contact avec le Bourgmestre de Mons-Ministre-Président de la Région Wallonne, Monsieur Elio DI RUPO, et que celui-ci semblerait vouloir intervenir pour la mise en œuvre des travaux sur toute la longueur de la RN 56 reliant Mons à Ath.

Monsieur MULLER fait remarquer que suite aux travaux du parking SNCB à Jurbise, de nombreux véhicules se stationnent en dessous du viaduc, rue des Martyrs et que cela occasionne un risque d'accident.

La Présidente en informera la Police Locale.

-----  
**HUIS-CLOS...**  
-----

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Secrétaire,

La Présidente,